



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Gouvernance et gestion de la PAC  
Sous-direction Gestion des aides de la PAC  
Bureau des soutiens directs  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
01 49 55 49 55**

**N° NOR AGRT2317326J**

**Instruction technique  
DGPE/SDPAC/2023-408**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction**

**Nombre d'annexes : 4**

**Objet :** Dispositions relatives au registre parcellaire graphique et aux définitions transversales liées aux surfaces dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

**Résumé :** Cette instruction technique décrit le cadre réglementaire du registre parcellaire graphique ainsi que ses modalités de mise à jour et apporte des précisions sur les définitions liées aux surfaces utilisées dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)

**Textes de référence :**

- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles

relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

- Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 13 mai 2023, relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

La cheffe de service  
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

# LE REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE ET LES DÉFINITIONS LIÉES AUX SURFACES AGRICOLES

*Article 4 du règlement n° 2021/2115*

*Article 68 du règlement n° 2021/2116*

*Article 8 du règlement n° 2022/1173*

*Article 2 du règlement n° 2022/1172*

*Art. D. 614-4 et suivants et du code rural et de la pêche maritime*

## I. LE REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

### 1. Cadre réglementaire

La réglementation européenne prévoit la mise en place d'un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pour toutes les aides directes (paiements couplés et découplés), les aides en faveur du développement rural fondées sur la surface ou les animaux (ICHN relevant de l'article 71 du règlement n° 2021/2115, MAEC et aides à l'agriculture biologique relevant de l'article 70 du même règlement) et certaines aides du POSEI (dont la base réglementaire est le chapitre IV du règlement (UE) n°228/2013).

Le système intégré de gestion et de contrôle comporte en ce qui concerne les surfaces : un système d'identification des parcelles agricoles (SIPA), un système de demande géospatialisée, un système de suivi des surfaces en temps réel (le 3STR), un système d'identification des bénéficiaires et un système de contrôle et de sanctions.

En France, le SIPA et la demande géospatialisée sont regroupés dans le registre parcellaire graphique (RPG) :

- Le SIPA correspond aux couches graphiques représentant les îlots, les surfaces non agricoles et les zones de densité homogènes ;
- La demande géospatialisée permet à l'exploitant de déclarer ses parcelles agricoles, leur utilisation (culture implantée, conduite en AB, variété de chanvre ...) et les surfaces non agricoles (SNA) qui sont éligibles à certaines aides (par exemple, les marais salants pour les MAEC) ou les éléments topographiques (haies, bosquets, ...) pris en compte pour la conditionnalité (BCAE 8 notamment) ou certaines aides (écorégime ou MAEC par exemple).

### 2. Définitions

#### a) Îlots

*Article 2 du règlement n° 2022/1172*

Un îlot (qui correspond à la notion de parcelle de référence dans la réglementation européenne) est composé d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau...) ou par d'autres exploitations. Un îlot peut être interdépartemental.

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

#### b) Parcelle agricole

*Art. D. 614-32 du code rural et de la pêche maritime*

Une parcelle agricole correspond à une surface agricole continue et homogène, supérieure ou égale à un

are, présentant les mêmes caractéristiques (culture, précisions et attributs de déclaration identiques).

### **c) Surfaces non agricoles (SNA)**

Les surfaces non agricoles visées ici correspondent aux surfaces qui sont situées à l'intérieur des îlots de l'exploitation et qui ne répondent pas à la définition des surfaces agricoles définies au paragraphe II. Elles peuvent être artificialisées ou naturelles. Elles doivent être déclarées soit pour être déduites de la surface admissible de la parcelle (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité des surfaces) soit parce que des exigences (la BCAE 8 par exemple) ou des aides (certaines MAEC ou l'écorégime par exemple) y sont associées.

Ces surfaces doivent être identifiées dans le registre parcellaire graphique (RPG) et leur numérisation doit répondre aux règles précisées dans un document annexe publié séparément.

Plusieurs types de SNA sont distinguées pour répondre aux différentes situations prises en compte :

#### Les SNA artificialisées

- SNA routes, chemins ou voies ferrées ;
- SNA bâtiments ;
- SNA surfaces aménagées : zone urbanisée, surface bitumée, bétonnée, en gravier, panneaux photovoltaïques, espaces végétalisés, aménagés pour répondre aux objectifs d'activités non agricoles (ronds-points ou abords d'usines, de stations d'épuration, d'entrepôts...)

Les SNA artificialisées sont toujours numérisées sur le RPG quelle que soit leur taille.

Les SNA « végétation » : arbres isolés ou arbres alignés, haies, bosquets, forêts, broussailles et végétation non agricole non caractérisée (= VNANC pour les éléments ne répondant pas aux qualifications précédentes) ;

Les SNA naturelles non végétales : mares, surface en eau maçonnée ou non maçonnée, fossés maçonnés ou non maçonnés, affleurements rocheux et murs traditionnels (les autres murs doivent être numérisés en SNA surface aménagée).

Les haies, les bosquets et les mares, qui sont protégés au titre de la BCAE 8, doivent être systématiquement numérisés, quelle que soit leur taille ou le type de surface sur laquelle ils se trouvent, y compris sur prairie permanente ou sur les surfaces déclarées non exploitées (SNE). En effet, si ces dernières ne sont temporairement pas rattachées à une des trois catégories cultures permanentes, terres arables ou prairies permanentes, elles font partie intégrante de l'exploitation et ne sont pas destinées à rester SNE de manière pérenne (pour les SNE, cf. § VII).

Les autres éléments de plus de 10 ares sont également systématiquement numérisés. En revanche, les éléments naturels de moins de 10 ares ne sont numérisés que sur terres arables ou cultures permanentes ; les éléments de moins de 10 ares présents sur les prairies permanentes sont pris en compte dans le calcul du prorata et peuvent donc ne pas être numérisés. Le cas échéant, leur numérisation est toutefois sans impact sur le calcul du prorata.

NB : les surfaces non agricoles qui constituent une parcelle ou un îlot à part entière ou qui sont situées en bordure des îlots de l'exploitation ne doivent pas être déclarées à la PAC. C'est le cas par exemple des forêts, des jardins potagers ou des espaces aménagés pour répondre aux objectifs d'activité non agricoles (abords d'usines ou d'entrepôts, golfs ... même s'ils portent un couvert herbacé et sont entretenus par des animaux cf. partie relative à l'admissibilité des surfaces).

En application de cette règle, les îlots ou parcelles entièrement boisés ne doivent en principe pas être déclarés dans la surface agricole des exploitations, même si elles sont couvertes par des SNA forêt. Les seules surfaces boisées susceptibles d'être déclarées sont :

- les taillis à courte rotation ;
- les surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement ;
- les parcelles présentant des éléments ligneux de type arbre et répondant sur toute leur surface à la définition de prairies permanentes ;
- des parties de parcelles en prairies permanentes dont une partie boisée est accessible aux animaux, mais ne répondant pas à la définition de prairie permanente : cette partie doit être couverte d'une SNA forêt mais peut être déclarée dans le parcellaire de l'exploitation.

#### **d) Zones de densité homogène (ZDH)**

Au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents sont définies des zones de densité homogène (ZDH). Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autres apparaissent homogènes en photo-interprétation des orthophotographies.

Les limites des ZDH correspondent à des ruptures franches de milieu. Chaque îlot déclaré en prairies et pâturages permanents comprend au moins une ZDH. À chaque ZDH est affectée une tranche de densité précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH (cf. partie admissibilité de l'instruction technique). En règle générale, chaque ZDH doit avoir une superficie supérieure à cinquante ares, sauf si elle couvre l'intégralité d'une parcelle et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent à laquelle la surface de moins de cinquante ares pourrait être rattachée.

#### **e) Particularités topographiques**

*Article 5 et annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE*

Les particularités topographiques sont numérisées en tant que SNA dans le RPG. Dans le cas général elles sont non admissibles mais leurs caractéristiques peuvent permettre leur prise en compte au titre de la BCAE 8 (et donc de les considérer comme admissibles), de la voie « IAE » de l'écorégime et de certaines MAEC.

##### Haies

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

*NB : une « haie brise-vent » composée exclusivement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC. Il s'agit d'un alignement d'arbres.*

Une discontinuité de cinq mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de cinq mètres entraîne en revanche une interruption dans le linéaire de la haie.

On entend par discontinuité :

- un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).
- un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets...).

Pour un îlot, la largeur de la haie est la largeur intrinsèque à la haie, c'est-à-dire la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant de l'îlot. La largeur de la haie est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une

bordure de champ, de couvert herbacé.

Toutes les haies répondant à cette définition peuvent être prises en compte pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8 et de la voie IAE de l'écorégime. En revanche, l'obligation de maintien des haies au titre de la BCAE 8 ne concerne que les haies de 10 mètres de large au plus.

### Alignements d'arbres

Dans un alignement d'arbres, l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres (sauf dans le cas des jeunes plantations dont l'alignement est bien visible).

### Arbres isolés

Un arbre isolé est dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre minimal de la couronne pour définir un arbre isolé.

### Bosquets

Un bosquet est un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie maximale de cinquante ares. Au sens de la PAC, un bosquet comporte au moins trois arbres.

*NB : un ensemble d'arbres de plus de cinquante ares est une forêt. De même, un simple chemin séparant deux surfaces boisées ne permet pas de qualifier comme bosquet une surface boisée située dans le prolongement d'une forêt.*

### Mares

Une mare est une étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.

### Fossés

Un fossé est une structure linéaire initialement creusée pour faire circuler les eaux temporaires.

Remarque : historiquement, la classification d'un écoulement d'eau en tant que fossé dans le registre parcellaire graphique était sans lien avec la façon dont cet écoulement était pris en compte au titre des réglementations s'appliquant aux cours d'eau (un linéaire qualifié de fossé dans le RPG peut être considéré comme un cours d'eau au titre des BCAE ou de la police de l'eau). Toutefois, pour toute nouvelle demande de requalification d'un cours d'eau en fossé ou inversement, la cohérence avec la classification du linéaire des autres réglementations devra être vérifiée.

Pour être comptabilisé au titre de la voie IAE de l'écorégime ou pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, un fossé doit être non maçonné et avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas pris en compte, exception faite des béalières empierrées.

### Murs traditionnels en pierre

Un mur traditionnel en pierre est une construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.

Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.

Seuls les murs traditionnels en pierre répondant à cette définition en tous points peuvent être

comptabilisés au titre de la BCAE 8 et de la voie IAE de l'écorégime.

### **3. Exigences relatives au SIPA : mise à jour des couches de références des îlots, SNA et ZDH**

*Article 2 du règlement n° 2022/1172*

La réglementation européenne impose une mise à jour au moins une fois tous les trois ans des couches de référence qui constituent le SIPA. C'est un exercice fondamental pour s'assurer que les surfaces admissibles aux aides sont correctement calculées. La Commission européenne est particulièrement vigilante sur ce point lors des différents audits. Par ailleurs, le RPG est soumis à un contrôle qualité annuel dont les résultats lui sont transmis et constitue à partir de 2023 un des principaux éléments sur lesquels s'appuiera la Commission européenne pour s'assurer de la bonne utilisation des fonds européens. Des déficiences constatées lors du contrôle qualité et non corrigées pourront conduire à un plan d'action, voire à une suspension de paiement.

#### **a) Procédure de mise à jour des couches de référence du RPG**

Une mise à jour obligatoire est réalisée sur la base d'orthophotographies aériennes renouvelées, sauf circonstance exceptionnelle, tous les 3 ans pour chaque département. Un programme est établi chaque année selon l'ancienneté des orthophotos des différents départements, dont la réalisation effective est contrainte par les possibilités de prise de vue aérienne.

L'identification des mises à jour à effectuer et les propositions de mises à jour sont confiées à l'IGN. Les DDT(M)/DAAF valident ensuite ces propositions.

La mise à jour est réalisée avant le début de la période de télédéclaration afin de proposer aux exploitants des couches actualisées.

#### Mise à jour de la couche des îlots

La mise à jour consiste à rectifier les contours des îlots pour exclure les surfaces non admissibles situées en bordure d'îlots, afin de les remettre en conformité avec les exigences de la réglementation européenne. Les îlots doivent être délimités par des éléments pérennes du paysage ou par un îlot d'un autre exploitant. Compte tenu de la définition d'un îlot, les recalages ne concernent pas les stockages pérennes non artificialisés type tas de fumier ou stockage de balles de fourrage.

En revanche, il n'est pas procédé à des recalages dans les deux situations suivantes puisque l'orthophotographie aérienne ne permet pas de déterminer si l'élément ou la surface est ou non à la disposition de l'exploitant :

- le long des haies et des bosquets en raison de l'obligation de maintien de ces éléments au titre de la BCAE 8 ;
- pour agrandir les îlots.

#### Mise à jour de la couche des SNA

La mise à jour concerne toutes les SNA à l'intérieur et en bordure immédiate des îlots de l'exploitation. Elle consiste à vérifier la complétude des SNA numérisées et le bon typage de ces SNA, ainsi que la suppression des SNA numérisées qui n'apparaissent plus sur l'orthophoto.

#### Mise à jour de la couche des ZDH

La mise à jour vise à corriger les incohérences de densité ou de contour des ZDH au regard de ce qui est visible sur l'orthophotographie.

La mise à jour triennale permet de passer en revue de façon exhaustive les îlots, SNA et ZDH. Cette mise à jour complète celles qui sont réalisées lors de l'instruction annuelle (instruction des mises à jour demandées par les exploitants, constats de contrôle sur place (CSP) ou de visite instruction (VI)) et peut

corriger les oublis de numérisation y compris en VI ou CSP. C'est pourquoi une mise à jour ne doit pas être rejetée au motif qu'un contrôle sur place (CSP) ou une visite instruction (VI) a été réalisée sur les campagnes antérieures. La mise à jour sur la base de l'orthophotographie aérienne prévaut sur les VI et CSP des années antérieures sauf si la VI (ou le CSP) a eu lieu à une date postérieure à la prise de vue, notamment pour définir les tranches de densité (« proratas ») des surfaces d'estive et certaines SNA de type haies / arbres alignés qui sont parfois difficiles à analyser par orthophotographie.

#### **b) Conséquences de la mise à jour du RPG – gestion de la rétroactivité**

Afin de respecter la réglementation européenne (article 59 du R(UE) n° 2021/2116 et article 3 du R (CE) n° 2988/95), il est indispensable que les mises à jour soient effectuées de manière à recouvrir les montants indûment versés les années antérieures, dans la limite de 3 campagnes.

Lorsque la mise à jour concerne un élément qui aurait déjà dû être mis à jour avec la précédente orthophoto), cette rétroactivité s'applique sur les 3 années antérieures à l'année en cours. Pour la mise à jour du RPG, l'année en cours est celle sur laquelle porte la mise à jour. Pour la campagne 2023, la rétroactivité concerne donc les campagnes 2022, 2021 et 2020. Elle ne doit pas aller au-delà de ces 3 campagnes.

Dans le cas d'une mise à jour (changement visible entre les deux orthophotos), la rétroactivité s'applique jusqu'à l'année de la prise de vue : les prises de vues aériennes sont généralement faites entre début avril et fin septembre, les éléments visibles sur l'orthophoto concernent donc bien la campagne de prises de vues.

#### **4. Autres vérifications réalisées au titre du RPG**

En dehors de la mise à jour sur la base d'orthophotographies aériennes renouvelées, le RPG fait l'objet d'autres vérifications.

Ces vérifications sont de plusieurs ordres :

- le couvert déclaré par l'exploitant et l'exercice d'une activité agricole sur la parcelle (pour la vérification de l'admissibilité cf. partie de l'instruction technique correspondante) sont vérifiés par le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) ;
- certaines modalités de conduite de la parcelle sont vérifiées sur la base de pièces justificatives (par exemple la conduite en AB) dans le cadre du contrôle administratif ;
- les ZDH font l'objet, en complément de la mise à jour triennale, d'une instruction par les DDTM en cas de modifications proposées par les exploitants. Elles font également l'objet de visites instruction , en particulier sur les surfaces pastorales majoritairement ligneuses dont le couvert essentiellement boisé ne permet pas une photo-interprétation dans toutes les situations ;
- les SNA seront vérifiées par les DDTM en cas de propositions de modifications par l'exploitant et dans le cadre des contrôles sur place de la conditionnalité, et pour certains cas en visites instruction.



La visite instruction correspond à un déplacement sur le terrain dans le but de vérifier un ou plusieurs points d'instruction. Intervenant pour finaliser le contrôle administratif du dossier, elle permet l'exercice du droit à l'erreur (dans le cas où elle permet de détecter un oubli ou une erreur de l'exploitant).

La visite instruction est à distinguer des contrôles sur place, qui visent à vérifier des critères d'éligibilité qui ne sont pas vérifiables en contrôle administratif et qui sont réalisés, pour un échantillon des dossiers, sur le terrain ou sur la base d'images satellites ou aériennes de résolution suffisante (différentes de celles utilisées dans le cadre du 3STR). Les contrôles sur place, dès lors qu'ils sont notifiés à l'exploitant, empêchent l'exercice du droit à l'erreur et peuvent donc entraîner des sanctions.

En ce qui concerne les visites instruction sur les ZDH, elles doivent être diligentées a minima dans les situations suivantes :

- dans le cas de prairies permanentes avec une part importante de ligneux (SPH et SPL) sur l'orthophotographie aérienne, l'exploitant a modifié la densité d'éléments non admissibles ou le contour de la ZDH qui avait été validé par l'administration dans le cadre de la couche de référence et il a apporté des éléments qui justifient de se déplacer sur le terrain pour vérifier sa déclaration. En l'absence d'éléments justificatifs, la ZDH ne doit pas être modifiée dans la couche de référence et la modification de l'exploitant doit être rejetée par la DDT(M) ;
- l'exploitant déclare des prairies permanentes majoritairement ligneuses sur l'orthophotographie aérienne qui n'étaient pas déclarées à la PAC. La ZDH et sa densité d'éléments non admissibles doivent être validées par une visite sur le terrain ;
- pour les chênaies et châtaigneraies dont les conditions d'admissibilité sont spécifiques et contrôlables uniquement sur le terrain et requièrent l'utilisation par des espèces animales spécifiques (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité). Des VI doivent être diligentées en priorité sur les nouvelles parcelles déclarées ou en cas de modifications apportées par l'exploitant sur la tranche de densité (« prorata ») ;
- à compter de la campagne 2023, compte tenu des évolutions des règles d'admissibilité (mise en place d'un critère de chargement sur les surfaces déclarées avec le code SPL qui pourrait conduire à des requalifications en SPH), des visites instruction pourront être diligentées dans le cas où l'exploitant a apporté des éléments qui justifient de se déplacer sur le terrain pour vérifier la requalification du couvert. Dans le cas contraire, et sauf si l'orthophotographie permet de confirmer l'erreur initiale de code culture, il n'y a pas de raison de modifier le code culture et le changement du code SPL en code SPH devra être rejeté. A noter qu'une requalification même justifiée ne doit pas *a priori* entraîner de modification de la ZDH (dans le cas contraire, la demande doit être traitée comme indiqué au premier tiret) ;
- dans le cas des ZDH qui n'ont pas été contrôlées depuis deux ou trois ans et pour lesquelles l'orthophotographie montre une évolution de la végétation. Certaines de ces situations ont pu être identifiées dans le cadre de la mise à jour du RPG.

## II. DEFINITION DES SURFACES AGRICOLES

Article 4, § 3, a) du règlement (UE) n° 2021/2115

Article 614-6 du CRPM

La surface agricole correspond aux surfaces répondant aux définitions de terres arables, de cultures permanentes et de prairies permanentes.

### 1. Terres arables

Une parcelle en terre arable est une parcelle destinée à la production de cultures ou disponible pour la production de cultures mais qui est en jachère (cf. paragraphe ci-après) et qui a été déclarée avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « TA » (cf. Annexe 1).

### a) Jachères

Article 4, § 3, a) du règlement (UE) n° 2021/2115

Article D 614-6 du CRPM

Article 2 de l'arrêté du 13 mai 2023

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août. Les jachères portent un couvert autorisé (cf. liste en Annexe 2).

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesol, betterave et pommes de terre ne sont pas autorisées.

#### **Les codes cultures des jachères évoluent de la manière suivante à partir de 2023 :**

- Les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés.
- Le code J5M est remplacé par le code JAC qui est le code unique pour les jachères.
- Le code JAC ne peut être utilisé que sur des terres arables
- Le code JAC peut également être utilisé pour les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S si elles sont déclarées au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime.
- Les autres surfaces déclarées précédemment en J6S (mais qui ne sont plus déclarées au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime) ou avec le code J6P répondent à la définition des prairies permanentes (cf. §3) et doivent être déclarées avec un code de la rubrique 1.6 « Prairies ou pâturages permanents » de la liste des codes cultures.

#### **Précisions :**

##### Jachères noires (jachères sanitaires)

Les surfaces en sol nu appelées « jachères noires » (code culture JNO) sont retirées de la production sur injonction de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article L. 201-4 du CRPM au titre de la lutte contre les organismes nuisibles réglementés mentionnés à l'article L. 251-3. Ces surfaces restent admissibles

##### Jachères de plus de six ans

Par dérogation à la règle générale présentée au paragraphe 3 ci-après, relatif à la définition des prairies permanentes, une parcelle en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus n'est pas requalifiée en prairie permanente et peut continuer à être déclarée en jachère si elle était comptabilisée en tant que SIE dans la programmation PAC précédente (codées en J6S en 2022) et continue d'être déclarée au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime si elle n'était pas déclarée précédemment avec un code culture « Prairies ou pâturages permanents » .

##### Jachères mellifères

Les jachères mellifères sont des surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs (cf. liste en Annexe 2, paragraphe 2). Seules les jachères qui respectent cette liste d'espèces et les conditions de période ci-dessous peuvent être déclarées avec le code JAC et la précision 002 pour être comptabilisées avec un coefficient d'équivalence IAE plus élevé que les autres jachères.

## Jachères faune sauvage et autres jachères fleuries, mellifères et apicoles

De façon générale, une jachère faune sauvage doit être déclarée avec le code JAC et la précision 004 (jachère faunistique) si elle porte un couvert de mélange d'espèces non herbacées ni mellifères. Une jachère mise en place pour favoriser les pollinisateurs mais qui ne respecte pas les conditions de la jachère mellifère ci-dessus doit être déclarée avec le code JAC, précision 003.

La précision apportée au code JAC vise la nature du couvert et non pas le type de contrat et sert pour la validation du couvert par le 3STR. Ainsi, pour une jachère faune sauvage avec un couvert herbacé, la précision 001 doit être choisie.

*NB : le Miscanthus ou toute autre espèce implantée seule ne peut pas être déclaré en jachère faunistique puisqu'il faut un mélange.*

## BCAE et écorégime

Pour être comptabilisées au titre de la voie « IAE » de l'écorégime et de la BCAE 8, les jachères doivent respecter les conditions suivantes :

- aucune utilisation ni valorisation pendant une période d'au moins six mois comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et 31 août de l'année de la déclaration PAC ;
- pour les jachères mellifères, cette période s'étend du 15 avril au 15 octobre de l'année de la déclaration PAC ;
- les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Au titre de la BCAE 6 « couverture minimale des sols nus pendant la période sensible », un couvert doit être présent sur la jachère au plus tard le 31 mai si elle n'est pas déclarée au titre de la BCAE 8 ou de la voie « IAE » de l'écorégime (auquel cas elle doit être présente depuis le 1<sup>er</sup> mars au moins, cf. ci-avant).

## Ruches

La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.

## **b) Cultures dérochées**

*Article D 614-52 du CRPM*

*Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales*

*Article 2 de l'arrêté du 31 mars 2023 relatif au système intégré de gestion et de contrôle*

Les parcelles de cultures dérochées sont des surfaces implantées par :

- un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ;
- un semis, suite à la récolte de la culture principale, sachant que deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences.

Pour être comptabilisées au titre de la BCAE 8, les parcelles doivent respecter les conditions suivantes :

- être implantées avec des espèces figurant dans la liste de l'annexe IX de l'arrêté du 14 mars 2023, reprise dans l'annexe 4 de la présente instruction technique ;
- les cultures dérochées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place pendant une période de huit semaines, dont le premier jour est fixé pour chaque département dans l'arrêté national relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- la période considérée est celle du département du siège de l'exploitation ;
- les surfaces implantées de cultures dérochées ou à couverture végétale peuvent être concernés par une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le

cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient.

- La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert, sauf si cette dernière intervient après la période de 8 semaines.

### **c) Cultures secondaires**

Une culture secondaire est une culture intermédiaire différente de la culture principale de l'année de déclaration et de la culture principale de l'année suivante (cf. partie de l'instruction technique relative à la demande unique).

*NB : la culture principale est une culture présente et identifiable sur la parcelle déclarée au moins sur une partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet de l'année de déclaration (cf. partie de l'instruction technique relative à la demande unique).*

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, la culture secondaire doit être en place du 15 novembre au 15 février. Il n'est pas nécessaire que cette culture soit récoltée.

## **2. Cultures permanentes**

*Article 4, § 3, b) du règlement (UE) n° 2021/2115*

*Article 614-7 du CRPM*

Les cultures permanentes sont des cultures hors rotation, autres que les prairies et pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées. Ces cultures doivent être déclarées avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « CP » (cf. Annexe 1).

### **a) Taillis à courte rotation**

*Article 3 de l'arrêté du 13 mai 2023*

Il s'agit de surfaces plantées d'essences forestières, c'est-à-dire relevant du code NC 0602 90 41 dans la nomenclature combinée de l'UE (= nomenclature des douanes), composées de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds-mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante.

La prise en compte des taillis à courte rotation (TCR) et à très courte rotation (TTCR) comme surface agricole dépend de l'espèce implantée, de la densité de plantation et de la durée du cycle de récolte. L'Annexe 3 précise les conditions d'admissibilité des TCR et TTCR en fonction de ces 3 critères.

Si ces conditions sont respectées, les surfaces en TCR et TTCR restent agricoles. Dans le cas contraire, elles doivent être numérisées en SNA « forêt ».

### **b) Pépinières**

Les pépinières sont les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe ;
- pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies ;
- pépinières d'ornement ;
- pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et situées en forêt ;
- pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus, ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

### 3. Prairies et pâturages permanents

Article 4, § 3, c) du règlement (UE) n° 2021/2115

Article 614-8 du CRPM

Article 4 et 5 de l'arrêté du 13 mai 2023

Les prairies et pâturages permanents (appelées « prairies permanentes » dans la suite de l'instruction technique) sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères, herbacées (naturelles ou ensemencées) ou ligneuses (arbres et arbustes) dans certaines conditions, et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq années révolues ou plus (soit à compter de la sixième déclaration PAC).

Cette catégorie regroupe les types de surfaces suivants (cf. Annexe 1 « liste des codes cultures », § 1.6) :

- les prairies de 6 ans ou plus, pâturées ou fauchées, majoritairement en herbe sur lesquelles la ressource fourragère ligneuse est absente ou peu présente. **Code culture PPH** ;
- les surfaces pastorales herbacées sur lesquelles l'herbe reste prédominante sur la surface de référence de la parcelle (donc après déduction des SNA considérées comme éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE 8 ou la voie IAE de l'écorégime, des SNA artificialisées, des SNA « forêt » et des autres SNA de plus de 10 ares) mais la ressource fourragère inclut quelques ligneux. **Code culture SPH** ;
- uniquement dans 38 départements (01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87), les surfaces pastorales ligneuses sur lesquelles la ressource fourragère inclut une majorité d'espèces ligneuses. **Code culture SPL** ;
- uniquement en Corse et dans la région des Causses cévenols et méridionaux, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants. **Code culture CAE ou CEE**.
- les jachères de 6 ans ou plus, sauf si elles sont déclarées au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime (cf. paragraphe III. 2). **Code culture PPH ou SPH**, en fonction de la présence ou non d'espèces ligneuses.

C'est la nature du couvert déclaré chaque année qui détermine si la surface est une prairie permanente ou non. En effet, une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente. Ainsi :

- une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et de graminées) chaque campagne depuis 2018 devient une prairie permanente en 2023 ;
- le labour ou un sursemis d'une prairie permanente pour la réensemencer avec la même ou une autre variété de fourrage herbacé n'a pas d'impact sur la classification en prairie permanente de la surface considérée ;
- une alternance prairie temporaire / jachère ou une surface déclarée en jachère (J5M ou JAC) durant cinq années consécutives, entraîne, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies permanentes ;
- par dérogation au point précédent, si cette surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant une jachère au titre de la voie IAE de l'écorégime ou de la BCAE 8, elle continue de relever de la catégorie des terres arables (cf. paragraphe III. 2).

Si une surface en terre arable est engagée dans une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC), autre que la MAEC « Création de prairie » (code CPRA), la surface considérée conserve son statut de terre arable durant la durée de l'engagement. Par ailleurs, si la surface engagée était déclarée en prairie temporaire ou en jachère de 5 ans ou moins avant l'engagement en MAEC, le « compteur de l'âge » est bloqué pour la durée de l'engagement sous réserve que l'instruction n-1 de l'âge des prairies confirme le caractère « 5 ans ou moins » de la prairie lors de son engagement, sauf lors d'un engagement

en MAEC CPRA. Ainsi une prairie de deux ans qui est engagée en MAEC, aura l'année suivant la fin de son engagement, si la surface est toujours en herbe, un compteur prairie de deux ans même si la prairie est réellement dans sa septième année.

Cependant dans le cadre de certaines mesures (ESP1, ESP2, ESP3, ESP4, HBV2, HBV3, IRG1, IRG2, MHU1, MHU2, MHU3, MHU4, OUV1, OUV2, PRA1, PRA2 et PRA3), l'exploitant pourra déclarer en prairie permanente une surface qui aurait dû être déclarée en prairie temporaire suite à un blocage du compteur. En revanche, si la parcelle engagée en MAEC est déjà une prairie permanente au moment de l'engagement (déclarée prairie permanente l'année précédente ou l'année en cours ou qualifiée de prairie permanente à l'issue de l'instruction n-1 de l'âge des prairies), il n'y a pas de compteur puisque la parcelle est déjà une prairie permanente.

#### **4. Cas particuliers**

##### **a) Surfaces agricoles temporairement non exploitées**

Les surfaces qui ne sont pas utilisées pour une activité agricole lors de la campagne considérée sont des « surfaces non exploitées » et doivent être déclarées avec le code culture SNE.

Il s'agit par exemple des tas de fumier temporaires, des zones de stockages non artificialisées temporaires pour des betteraves ou encore des tournières en sol nu qui ne respectent pas les conditions d'admissibilité précisées dans la partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité.

Important : les SNE ont un caractère temporaire, contrairement aux SNA. Par conséquent, toute SNE répondant à la définition d'une SNA doit être numérisée, voire être exclue des îlots (bâtiments, route...).

Pour une surface pastorale ou un parcours non utilisé pendant l'année en cours, le code SIN doit être utilisé (cf. liste de codes cultures en annexe)

##### **b) Bordures non productives**

*Article 5 et annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE*

Une bordure non productive est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

Les différentes bordures non productives sont définies ci-après.

Par dérogation, une bordure non productive peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bordure non productive peut être adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bordure non productive sont différents. De même, une bordure non productive dont le couvert est herbacé peut être adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée si la bordure non productive n'est pas pâturée ou fauchée, afin de rester distinguable.

Pour être comptabilisée au titre de la voie IAE de l'écorégime ou au titre de la BCAE 8, lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte.

Une tolérance peut toutefois être accordée à certaines configurations (largeur de la bordure non productive insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bordure.

##### Bandes tampons

Il existe deux types de bandes tampons :

- bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 4 (cf. arrêté BCAE du 14 mars 2023),

- bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4 ou à un plan d'eau.

La largeur des ripisylves est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE 4, de la BCAE 8 et de la voie IAE de l'écorégime.

La largeur des chemins est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE 4 (pour le respect de la distance entre la culture et la berge du cours d'eau). En revanche, pour être comptabilisée au titre de la voie IAE de l'écorégime ou de la BCAE 8, la largeur de la bande tampon, hors chemins, doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

### Bordures de champs

Une bordure de champ est la surface en marge de la parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

### Bordure de forêt

Il s'agit de la surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt qui n'est pas utilisée pour la production agricole.

Remarque : la notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC et n'est ni une surface admissible, ni une haie parce qu'elle est située dans la forêt. C'est la bande le long de la forêt qui peut être considérée comme une bande non productive au sens de la BCAE 8 ou pour la voie IAE de l'écorégime. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt.

### Déclaration des bordures non productives

Les bordures doivent être dessinées lorsqu'elles bordent une parcelle éligible à une aide couplée ou à l'agriculture biologique (AB) et lorsque l'exploitant souhaite qu'elles soient comptabilisées au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime (dès lors qu'elles en respectent les critères). Dans les autres cas, il n'est pas requis de numériser les bordures non productives.

Elles sont considérées comme des terres arables dès lors qu'elles sont rattachées à une parcelle de terre arable (et comme une culture permanente ou une prairie permanente si la parcelle de rattachement est une culture ou une prairie permanente) et, sauf exception mentionnée dans les instructions techniques concernées (aides couplées végétales, MAEC, aides à l'agriculture biologique), elles sont comptabilisées au regard de la culture de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

### **c) Tournières et espaces intraparcellaires**

À partir de 2023, les espaces non cultivés sur une parcelle mais qui sont nécessaires pour la production de la culture implantée (principalement pour la circulation normale des engins agricoles) sont admissibles (cf. instruction technique relative à l'admissibilité des surfaces). Il n'est donc pas nécessaire de les numériser dans le RPG y compris s'ils sont situés sur une parcelle demandée à une aide couplée.

Si ces espaces vont au-delà de la surface nécessaire pour la circulation des engins agricoles ou pour l'activité agricole, ils doivent être déclarés en bordures s'ils sont enherbés et situés sur une parcelle éligible à une aide couplée ou à l'aide AB ou avec le code SNE s'ils sont en sol nu.

### **d) Surfaces en agroforesterie**

*Article D 614-5 du CRPM*

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures (agroforesterie intra-parcellaire) ou de prairies (parcours arboré) ou sur les limites entre les

parcelles (haies, alignements d'arbres).

Les parcelles conduites en agroforesterie peuvent être déclarées de plusieurs façons :

- avec le code CID/CIT pour prendre en compte l'exploitation de deux cultures productives sur la parcelle, dont l'une arboricole ;
- avec le code culture du couvert majoritairement présent sur la parcelle dans les autres cas.

Dans tous les cas, les arbres d'essence forestière et les haies intégrées dans la parcelle doivent être numérisés en SNA dans le RPG et pourront être comptabilisés au titre de la BCAE 8 ou de la voie IAE de l'écorégime s'ils en respectent les critères.

### **e) Production de plusieurs cultures sur une même parcelle**

Si plusieurs cultures implantées séparément (hors mélanges) sont présentes sur une même parcelle, le code à déclarer dépend de la production principale sur la parcelle :

- les deux cultures sont produites de façon équivalente : la parcelle doit être déclarée avec le code CID ou CIT (correspondent à des cultures conduites en interrangs) ;
- les cultures ne sont pas équivalentes : c'est la culture majoritaire qui doit être déclarée ;
- la parcelle est destinée à être un verger à terme : elle doit être déclarée avec le code culture approprié, même si les arbres ne sont pas encore productifs.

## **III. SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)**

**Pour les aides directes**, la SAU correspond à la surface admissible (cf. partie de l'instruction technique relative à l'admissibilité) des surfaces qui répondent à la définition des terres arables, cultures permanentes ou prairies permanentes (sont donc exclues les surfaces correspondant à la rubrique 1.12 de la notice "cultures et précisions").

**Pour les MAEC**, une "SAU<sub>m</sub>" est utilisée pour la vérification de certains ratios et des taux de chargement. Elle est égale à la somme de toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes ...) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des bordures ;
- des surfaces déclarées avec un code du 1.12 de la liste des codes cultures.

**Pour l'ICHN** la vérification du zonage s'effectue à partir de la « SAU ». Elle est égale à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes ...) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;



- des surfaces déclarées avec un code du 1.12 de la liste des codes cultures.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Cultures et précisions

#### 1. Liste des codes cultures

##### 1.1. CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Avoine de printemps	AVP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé dur d'hiver	BDH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé dur de printemps	BDP		TA	TA - Céréales de printemps
Blé tendre d'hiver	BTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Blé tendre de printemps	BTP		TA	TA - Céréales de printemps
Épeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Céréales d'hiver
Maïs (hors maïs doux)	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert	TA	TA - Céréales de printemps
Maïs doux	MID		TA	TA - Autres cultures
Millet	MLT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA - Autres cultures
Moha	MOH		TA	TA - Autres cultures
Orge d'hiver	ORH		TA	TA - Céréales d'hiver
Orge de printemps	ORP		TA	TA - Céréales de printemps
Riz	RIZ		TA	TA - Autres cultures
Sarrasin	SRS		TA	TA - Autres cultures
Seigle d'hiver	SGH		TA	TA - Céréales d'hiver
Seigle de printemps	SGP		TA	TA - Céréales de printemps
Sorgho	SOG		TA	TA - Céréales de printemps
Triticale d'hiver	TTH		TA	TA - Céréales d'hiver
Triticale de printemps	TTP		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	CAG		TA	TA - Céréales de printemps
Autre céréale ou pseudo-céréale secondaire d'hiver	CAH		TA	TA - Céréales d'hiver
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS		TA	TA - Céréales de printemps
Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR		TA	TA - Céréales d'hiver

##### 1.2. OLÉAGINEUX

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cameline	CML	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Oléagineux de printemps
Colza d'hiver	CZH		TA	TA – Oléagineux d'hiver

Colza de printemps	CZP		TA	TA – Oléagineux de printemps
Lin non textile d'hiver	LIH		TA	TA – Autres cultures
Lin non textile de printemps	LIP		TA	TA – Autres cultures
Moutarde d'hiver	MOT		TA	TA – Oléagineux d'hiver
Œillette (pavot)	OEI		TA	TA – Autres cultures
Tournesol	TRN		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	OAG		TA	TA – Oléagineux de printemps
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	OHR		TA	TA – Oléagineux d'hiver

### 1.3. LÉGUMINEUSES A GRAINES ET FOURRAGÈRES, Y COMPRIS MÉLANGES DE LÉGUMINEUSES PURES ET LÉGUMINEUSES CONSOMMÉES EN FRAIS DANS L'ALIMENTATION HUMAINE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Arachide	ARA	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fève	FEV		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Fenugrec	FNU		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole d'hiver	FVL		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Féverole de printemps	FVP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Cornille, dolique (y/c Lablab), gesse	GES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lentille	LEC		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux d'hiver	LDH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lupin doux de printemps	LDP		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Lotier, minette	LOT		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois chiche	PCH		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS		001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...) 002 - Pois cassé (pois sec)	TA
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...) 002 - Petit pois (frais ou semences) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

Sainfoin	SAI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Soja	SOJ		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Trèfle	TRE		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF		TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères

#### 1.4. CULTURES ASSOCIÉES : MÉLANGE MULTI-ESPECES SANS GRAMINÉES PRAITIALES, CULTURES INTER-RANGS ET AUTRES PRODUCTIONS ASSOCIÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées	TA	TA – Protéagineux et légumineuses fourragères
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière	TA	TA – Autres cultures
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 2 cultures représentant chacune plus de 25 %	CID	Culture 1 Culture 2	TA CP	Selon les cultures présentes
Cultures conduites en inter-rangs (bandes de cultures différentes) – 3 cultures représentant chacune plus de 25 %	CIT	Culture 1 Culture 2 Culture 3	TA CP	Selon les cultures présentes
Maraîchage diversifié (plusieurs espèces de fruits et légumes majoritairement non pérennes)	MDI	001 - Légumes frais et fruits (éligibles aide au maraîchage) 002 - Légumes et/ou fruits et/ou PPAM (non éligible aide au maraîchage) 003 - Légumes et/ou fruits conduits sous abattis	TA	TA – Autres cultures
Surfaces hautement diversifiées (DOM)	SHD		CP	(sans objet)

## 1.5. SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES ET MÉLANGES AVEC GRAMINÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC	TA	TA - Protéagineux et légumineuses fourragères
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées	GRA		TA	TA – Prairies temporaires et jachères
Jachère (terre arable)*	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale d'espèces pour la BCAE 8 et l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes	TA	TA – Prairies temporaires et jachères

\*Les codes jachères sont simplifiés à partir de 2023 : les codes J5M, J6S et J6P sont supprimés. Les surfaces précédemment déclarées avec les codes J6P devront être déclarées avec un code de la rubrique 1.6 (prairies permanentes). Les surfaces précédemment déclarées avec le code J5M devront être déclarées avec le nouveau code "JAC". Les surfaces précédemment déclarées avec le code J6S en 2022 pourront être déclarées avec le nouveau code "JAC" si elles sont déclarées pour l'écorégime (voie IAE) ou la BCAE 8 (elles devront être déclarées en PP sinon).

## 1.6. PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

**IMPORTANT** : une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis réensemencées. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH ;
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Il est rappelé que les chênaies (CEE) et les châtaigneraies (CAE) ne sont admissibles que pour les exploitations :

- d'élevage traditionnel porcin et situées dans le zonage AOP jambon de Corse ;
- d'élevage traditionnel de petits ruminants et situées dans le zonage relatif à la petite région des Causses cévenoles et méridionales.

En dehors de ces situations, ces surfaces ne sont pas admissibles. La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène).

Si vous souhaitez plus d'informations sur la déclaration des prairies, veuillez vous référer à la notice « **Guide d'admissibilité des surfaces** ».

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH	001 - Prairie essentiellement de fauche 002 - Prairie essentiellement pâturée 003 - Prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL	PP	PP
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	PP
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes <i>Attention</i> : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1er pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87	SPL		PP	PP
Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants <i>Attention</i> : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux	CAE	001 - Futaie (< 100 châtaigniers/ha) 002 - Taillis sous futaie de châtaigniers 003 - Taillis dense de châtaigniers	PP	PP
Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants <i>Attention</i> : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux	CEE	001 - Futaie (< 100 chênes/ha) 002 - Taillis sous futaie de chênes 003 - Taillis dense de chênes	PP	PP

## 1.7. CULTURES INDUSTRIELLES ET PLANTES SARCLÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Betterave	BTN	001 - Betterave à sucre 002 - Betterave fourragère 003 - Betterave potagère 004 - Autre betterave	TA	TA – Plantes sarclées
Chanvre	CHV	Liste des variétés (cf. en fin d'annexe)	TA	TA – Autres cultures
Canne à sucre	CSA	001 - Fermage 002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Houblon	HBL		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lin fibres	LIF		TA	TA – Autres cultures
Pomme de terre	PTC	001 - Pomme de terre de consommation 002 - Pomme de terre féculière	TA	TA – Plantes sarclées
Tabac	TAB		TA	TA – Autres cultures

## 1.8. LÉGUMES ET FRUITS (SAUF LÉGUMINEUSES) – ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Ail	AIL		TA	TA – Autres cultures
Ananas	ANA		TA	(sans objet)
Artichaut	ART		TA	TA – Autres cultures
Banane (export)	BEF	001 - Fermage	CP	(sans objet)
Banane (hors export)	BCA	002 - Propriété ou faire valoir direct 003 - Indivision 004 - Réforme foncière 005 - Autre	CP	(sans objet)
Carotte	CAR	001 - Carotte potagère 002 - Carotte fourragère 003 - Carotte Terrapur	TA	TA – Autres cultures
Céleri	CEL		TA	TA – Autres cultures
Chou	CHU	001 - Chou potager 002 - Chou fourrager	TA	TA – Autres cultures
Concombre, cornichon et courgette	CCN	001 - Concombre, Cornichon 002 - Courgette	TA	TA – Autres cultures
Epinard, oseille et bette	EPI	001 - Epinard 002 - Oseille 003 - Bette	TA	TA – Autres cultures
Fraise (en pleine terre)	FRA		TA	TA – Autres cultures
Laitue, endive et autres salades	LBF	001 - Endive 002 - Laitue 003 - Mâche 004 - Autres salades	TA	TA – Autres cultures
Melon et pastèque	MLO	001 - Melon 002 - Pastèque	TA	TA – Autres cultures
Navet, rutabaga et autres légumes racines (hors carotte, radis, betterave)	NVT	001 - Navet potager 002 - Navet fourrager, Rutabaga, Chou navet 003 - Salsifis 004 - Panais 005 - Topinambour 006 - Autre légume racine annuel	TA	TA – Autres cultures
Oignon et échalote	OIG	001 - Oignon 002 - Échalote	TA	TA – Autres cultures
Radis	RDI	001 - Radis potager 002 - Radis fourrager	TA	TA – Autres cultures
Poireau	POR		TA	TA – Autres cultures
Poivron, piment et aubergine	PVP	001 - Poivron 002 - Piment 003 - Aubergine	TA	TA – Autres cultures
Potiron, citrouille et autres courges	POT	001 - Potiron 002 - Citrouille 003 - Autres courges	TA	TA – Autres cultures
Tomate (en pleine terre)	TOM	001 - Tomate pour transformation 002 - Autre production de tomate en pleine terre	TA	TA – Autres cultures
Tubercule tropical	TBT	001 - Igname 002 - Curcuma 003 - Gingembre 004 - Autres tubercules (taro/dachine, patate douce, arrow-root, ...)	TA	TA - Autres cultures
Autre légume ou fruit annuel	FLA	001 - Autre fruit 002 - Autre légume frais 003 - Champignon (culture de plein champ)	TA	TA – Autres cultures
Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie)	FLP	001 - Asperge 002 - Rhubarbe 003 - Autre fruit pérenne 004 - Autre légume pérenne	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures

## 1.9 - ARBORICULTURE FRUITIÈRE ET VITICULTURE, PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES (PPAM) ARBUSTIVES ET ARBORÉES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
<b>Agrume</b>	AGR	001 - Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Café et cacao</b>	CAC	001 - Café 002 - Cacao	CP	CP
<b>Cerise</b>	CBT	001 - Cerise bigarreau pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Cerise bigarreau pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre cerise – verger de plus de 5 ans 004 - Autre cerise - plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Châtaigne</b>	CTG	001 - Verger de plus de 5 ans 002 - Verger de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Noisette</b>	NOS		CP	CP
<b>Noix (y compris noix de coco)</b>	NOX		CP	CP
<b>Oliveraie</b>	OLI		CP	CP
<b>Pêche (y/c nectarine, brugnion)</b>	PVT	001 - Pêche Pavie pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Pêche Pavie pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre pêche – verger de plus de 5 ans 004 - Autre pêche – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Poire</b>	PWT	001 - Poire Williams pour transformation - verger de plus de 5 ans 002 - Poire Williams pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre poire – verger de plus de 5 ans 004 - Autre poire – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Prune (y compris mirabelle, quetsche, reine-claude, ...)</b>	PRU	001 - Prune d'Ente pour transformation – verger de plus de 5 ans 002 - Prune d'Ente pour transformation – plantation de 5 ans ou moins 003 - Autre type de prune – verger de plus de 5 ans 004 - Autre type de prune – plantation de 5 ans ou moins	CP	CP
<b>Autre verger (y compris verger DOM)</b>	VRG	001 - Abricot 002 - Amande 003 - Pomme 004 - Autre verger (avocat, caroube, mangue, palmiste, pistache, ...)	CP	CP
<b>Petit fruit à baie (hors fraise)</b>	PFR	001 - Myrtille, mûre 002 - Framboise 003 - Groseille, canneberge 004 - Argousier 005 - Baie de goji 006 - Cassis fruit 007 - Cassis feuille	CP	CP
<b>Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis</b>	PPP	001 - Ginko Biloba 002 - Hamamelis 003 - Sureau 004 - Tilleul 005 - Vigne rouge 006 - Lingue café, Fleurs jaunes, Cannelle, Bois de rose 007 - Autre plante médicinale pérenne arbustive ou arborée	CP	CP
<b>Vigne (sauf vigne rouge)</b>	VRC	001 - Raisin de cuve 002 - Raisin de table 003 - Vigne sans production	CP	CP



## 1.10 – PLANTES À PARFUM, AROMATIQUES ET MÉDICINALES ET PLANTES ORNEMENTALES (HORS ESPÈCES ARBUSTIVES ET ARBORÉES)

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille	ARP	001 - Estragon 002 - Origan, Marjolaine 003 - Romarin 004 - Sarriette des montagnes 005 - Thym 006 - Autre plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (> 5 ans)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Vanille	VNL		CP	(sans objet)
Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert 002 - Basilic 003 - Carvi, Cerfeuil, Ciboulette 004 - Coriandre, Cumin 005 - Fenouil 006 - Menthe douce et poivrée 007 - Safran 008 - Sarriette des jardins 009 - Autre plante aromatique herbacée	TA	TA – Autres cultures
Persil	PSL		TA	TA – Autres cultures
Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin	PRF	001 - Géranium 002 - Hélichryse 003 - Vétiver 004 - Violette 005 - Ylang-ylang 006 - Autre plante à parfum pérenne (5 ans et plus)	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Lavande et lavandin	LAV	001 - Lavande 002 - Lavandin	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique 002 - Bardane, Bleuet 003 - Camomille, Chardon Marie 004 - Livèche 005 - Marguerite, Mauve, Millepertuis 006 - Ortie 007 - Pâquerette, Pensée, Primevère 008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence 009 - Valériane 010 - Autres plantes médicinales ou à parfum non pérennes (< 5 ans)	TA	TA – Autres cultures
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	PME	001 - Gentiane 002 - Hysope 003 - Mélisse 004 - Sauge sclarée et officinale 005 - Verveine 006 - Autre plante médicinale pérenne (5 ans et plus) 007 - Cassis bourgeon	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Horticulture ornementale	HPC		TA	TA – Autres cultures

## 1.11 - AUTRES SURFACES ADMISSIBLES SPÉCIFIQUES

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux)	AFG		TA	TA – Autres cultures
Jachère sanitaire imposée par l'administration	JNO		TA	Non prise en compte
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	MSW	001 - Miscanthus 002 - Switchgrass 003 - Canne fourragère 004 - Silphie perfoliée 005 - Autre culture à forte biomasse hors bambou	CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Autre culture pérenne et jachère dans les bananeraies	ACP	001 - Bambou 002 - Jachère entre deux plantations de bananes	CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre plus d'un an)	PEP		CP	CP
Pépinière (plants laissés en terre moins d'un an)	PEV		CP	CP gérée comme une TA – Autres cultures
Truffières (chênaie de plants mycorhizés)	TRU		CP	CP
Taillis à courte rotation	TCR*	Déclaration de l'espèce implantée (cf. Annexe 3)	CP	CP
Boisement aidé d'une surface agricole	SBO**		SB	(sans objet)
Bordure de champ	BOR	Déclaration du numéro de la parcelle à laquelle la bordure se rattache.	Selon la catégorie de la parcelle associée.	Selon la catégorie de la parcelle associée.
Bande tampon	BTA			
Bordure le long des forêts sans production	BFS			

\* Un TCR avec une espèce non listée ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

\*\* Un boisement non aidé ne doit pas être inclus dans les îlots déclarés ou doit être numérisé en surface non agricole (SNA) de type « forêt »

## 1.12. DIVERS – SURFACES NON ADMISSIBLES AUX AIDES 1<sup>er</sup> PILIER

Libellé de la culture	Code de la culture	Précision à indiquer	Catégorie de surface agricole	Catégorie écorégime
Cultures sous serre hors sol	CSS		NA	Sans objet
Marais salants	MRS*		NA	
Roselière (récolte de sagnes)	SAG*		NA	
Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu	SNU*		NA	
Surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable	SNE	001 - Dépôt temporaire (fumier, stockage de fourrage...) 002 - Sol nu (pas de culture implantée, repousses ne respectant pas les conditions des jachères...) 003 - Utilisation temporairement non agricole (travaux, parking temporaire longue durée...) 004 - Culture de sapins de Noël 005 - Autre	NA	
Surface pastorale ou parcours non utilisé l'année en cours	SIN		NA	

\* non admissible sauf MAEC spécifique

## 2. Codes cultures des variétés de chanvre

Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture	Libellé	Code de la culture
Armanca	001	Fibror 79	059	OGK	098
Beniko	002	Finola	022	Olivia	080
Adzelveisi	057	Fiona	086	Orion 33	072
Alive SK	084	Fukal	094	Ostara 9	099
AMX	089	Futura 75	023	Pain killer	100
Asso	052	Futura 83	071	Purini	081
Austa SK	064	Glecia	066	Rajan	036
Balaton	069	Gliana	067	Ratza	056
Bialobrzeskie	003	Glyana	060	Santhica 23	037
Camaleonte	053	Helena	076	Santhica 27	038
Cannakomp	005	Henola	061	Santhica 70	039
Carma	006	Ivory	025	Secuieni Jubileu	040
Carmagnola	007	KC Bonusz	055	Silvana	041
CFX-2	090	KC Dora	026	Sofia	082
Chamaleon	008	KC Virtus	027	Stara Preksmurka	101
Codimono	009	KC Zuzana	028	Strawberry H	102
CRS-1	091	KCA Borana	068	Strawberry K	103
CS	004	Kompolti	029	Succesiv	062
Dacia Secuieni	010	Kompolti hibrid TC	030	Teodora	074
Delta-405	011	Lipko	031	Tiborszallasi	043
Delta-Ilosa	012	Loja	087	Tisza	044
Dioicia 88	015	Lovrin 110	032	Tygra	045
Djumbo 20	092	Mara 21	088	Uniko B	046
Earlina 8 FC	065	Marcello	033	Uso-31	047
Eletta Campana	054	Marina	077	Villanova	063
Enectarol	093	Markant	034	Wielkopolskie	048
Epsilon 68	016	Matrix	078	Wojko	049
Estica	085	MGC 1013	075	Zenit	050
Fedora 17	017	Midwest	095	Autre*	000
Felina 32	018	Mietko	079		
Férimon	024	Monoica	035		
Fibranova	020	Muka 76	083		
Fibrante	058	Nashinoide 15	096		
Fibrol	021	Northwest	097		

\* Non admissible

## Annexe 2 : Liste des espèces autorisées pour les jachères

### 1. Liste pour les jachères autres que jachères mellifères

Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

### 2. Liste nationale des espèces mellifères pour les jachères mellifères déclarées en IAE

NOM	GENRE / ESPECE	NOM	GENRE / ESPECE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>	Sauges	<i>Salvia spp</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Fève Fèverole	<i>Vicia faba</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Vesces	<i>Vicia spp</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>		
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>		
Mélilots	<i>Trigonella spp</i>		
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>		
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>		

## Annexe 3 : Taillis à courte rotation

### 1. Liste des espèces forestières admissibles comme taillis à courte rotation

Nom français	Nom latin
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth.</i>
Charme	<i>Carpinus betulus L.</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill.</i>
Eucalyptus	<i>Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>
Espèces du genre Peuplier	<i>Populus sp.</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>
Espèces du genre Saule	<i>Salix ssp.</i>

### 2. Densité minimale de plantation et durée maximale des cycles de récolte pour chaque espèce

Nom français	Type de taillis	Densité minimale de plantation (tiges/ha)	Cycle de récolte maximum
Érable sycomore	TCR	1 000	10 ans
Aulne glutineux	TCR	4 000	20 ans
Bouleau verruqueux	TCR	1 000	10 ans
Charme	TCR	1 000	10 ans
Châtaignier	TCR	1 000	10 ans
Eucalyptus	TCR	1 000	10 ans
Frêne commun	TCR	1 000	10 ans
Merisier	TCR	1 000	10 ans
Espèces du genre Peuplier	TCR	1 000	20 ans
Espèces du genre Peuplier	TTCR	10 000	4 ans
Robinier faux-acacia	TCR	1 000	10 ans
Espèces du genre Saule	TTCR	10 000	4 ans

## Annexe 4 : Liste des cultures dérobées

### **ASTERACÉES**

Nyger  
Tournesol

### **BORAGINACÉES**

Bourrache

### **BRASSICACÉES**

Cameline  
Chou fourrager  
Colzas  
Cresson alénois  
Moutardes  
Navet, navette  
Radis (fourrager, chinois)  
Roquette

### **POLYGONACÉES**

Sarrasin

### **FABACÉES**

Fenugrec  
Féveroles  
Gesses cultivées  
Lentilles  
Lotier corniculé  
Lupins (blanc, bleu, jaune)  
Luzerne cultivée  
Mélilots  
Minette  
Pois  
Pois chiche  
Sainfoin  
Serradelle  
Soja  
Trèfles  
Vescs

### **LINACÉES**

Lins

### **GRAMINÉES (Poacées):**

Avoines  
Brôme  
Dactyles  
Fétuques  
Fléoles  
Millet jaune, perlé  
Mohas  
Pâturin commun  
Ray-grass  
Seigles  
Sorgho fourrager  
X-Festulolium

### **HYDROPHYLLACÉES**

Phacélie